



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 28878

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conditions d'accès au concours des IUFM, centres qui ont pour mission de former les enseignants. En effet, dans les réglementations particulières aux fins d'admission, il existe une dispense de diplômes pour les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou qu'elles aient effectivement élevé ces enfants. Ces dispositions relèvent du décret n° 81-317 du 7 avril 1981. Ainsi, grâce à une simple présentation du livret de famille établissant cette filiation, une femme ayant eu trois enfants peut aujourd'hui, sans qualification particulière prétendre au concours externe de recrutement de professeurs des écoles alors qu'une licence ou un diplôme équivalent est exigée en droit commun. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le ministère envisage un réexamen de ces dispositions. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

La loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille et le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 pris en application de cette loi permettent aux mères de famille d'au moins trois enfants de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées. Cette mesure résulte du constat qu'en période de chômage l'accès ou le retour à l'emploi est particulièrement difficile pour les femmes chargées de famille. Au fil du temps, la législation a instauré diverses mesures tendant à faciliter l'accès à l'université des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle, ou à prendre en compte leur expérience en vue de la délivrance de diplôme. Dans le même temps, le taux d'accès des femmes aux différents niveaux de diplôme est devenu très satisfaisant. Cependant, les femmes qui ont choisi de consacrer tout leur temps à élever leurs enfants et qui n'ont pu de ce fait entreprendre des études ni acquérir une expérience qualifiante restent à l'écart de cette évolution. Il ne paraît dans ce contexte pas souhaitable de revenir sur le principe même de cette dispense de diplôme. Pour des raisons d'égalité de traitement, il paraît, au contraire, souhaitable d'en étendre le bénéfice en faveur des pères de famille qui ont choisi de prendre en charge l'éducation de leurs enfants au détriment de leur vie professionnelle. Cette dérogation aux conditions de diplôme vise, en tout état de cause, à ne pas opposer un obstacle supplémentaire en vue de l'inscription des personnes concernées aux concours. Elle ne les dispense pas de réussir les épreuves mêmes des concours, qui dans un contexte de forte sélectivité, sont tout à fait exigeantes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28878

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8907

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1402